

7. Avril 1789

St. Malo

par devant nous Jeanne Antoinette Marie Binquet
procurer final des requeries de St Malo en l'assemblée
convoquée au son de la cloche en la manière
accoutumée ont comparus au lieu ordinaire Des deliberations
Julien Nland ^{illegible} amielle Guillaume Lebot
Mathurin Poirin Joseph Varanneux Noel Focillon
Michel Bertaud Pierre Dennis Mathurin Marinus Juss
Lebot Luc Brocheux Lamit la ville Jan Amiel
tous nobles François âgé de vingt cinq ans
habitans et Compis dans les rôles des impositions
Ces de cette commune convoquée de
Lesquels pour avoir eue ordre de sa majesté par les
par les lettres données à Paris le 24, 1789
pour la convocation du tiers des états généraux de
le royaume et satisfaire aux dispositions du règlement
inamovible ainsi que l'ordonnance de monsieur l'ancien
Sénéchal de Jermol dont ils ont déclaré avoir
parfaite connaissance tant par la lecture qui vient
de leur être faite que par la lecture et publication
si devant fait au prône de la messe ^{parochiale} par monsieur
le vicaire dimanche dernier et par la lecture et
publication et affiche et pareillement faite le même
jour à l'issue de la dite messe de paroisse au
devant de la poste principale de ledite ville nous
ont déclaré qu'ils alloient d'abord s'occuper de
la réduction de leur cahier de doléances ^{plein}
et remarquable et en effet y aiant vaqué
ils nous représentent le dit cahier qui a été
signé par eux des dits habitans qui
devront signer et par nous après l'avoir lue
par premier et dernier page paraphés

varieté au bas d'icelle et
et de suite les dits habitans après avoir murement
delibéré sur le choix des députés qu'ils font tenus
de nommer en conformité des dits lettres du roi
et règlement annexés et les voix ainsi que nous
relevées en la manière susdite la pluralité
des suffrages sont venue en faveur de maître
jean Baptiste pucheu et de multhuisier pousier
demeurants en cette ville qui ont accepté les
dites lettres, l'ont lue et promiss de s'en
acquiescer fidèlement.

La dite nomination des dits députés ainsi faite
les dits habitans ont remis entre nos mains
aux dits sieurs pucheu et pousier leurs députés
le susdit cahier afin de le porter à l'assemblée
qui se tiendra mardi prochain à 8 heures par devant
messieurs le conseil à huit heures du matin et leurs
dons. tout nous ont remis et nous ont remis à l'effet d. le règlement
à la dite assemblée pour toutes les opérations possibles par
lesdites lettres de nomination de messieurs leau, comme aussi d. d'ours pourvus
général et suffrages de prapert, comesteur, annexes et l'assemblée
dont lequel peut concerner le baccin de l'etat, le respect des abus,
l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de
l'administration, la propagation générale du royaume et le bien de
tout ce qui concerne les sujets de sa majesté.
et en leur part les dits députés et sont présentement chargés du cahier
des dits lettres de la dite province et ont promis de le porter à la dite
assemblée et de le conformer à tout ce qui peut et convient pour les
dits lettres du roi, règlement et annexes et ordonnances susdites. des
quels nominations des députés, nomme de cahiers, univers et de l'assemblée,
nous avons à leur la susdite comparons d'ours celle, et avons fait
avec nous des dits habitans qui auront signé et avec les dits
députés, nous présent par les verbal ainsi que le
duplicata que nous avons présentement remis aux dits
députés pour travailler leurs pouvoirs le temps après
mal fait quatre vingt neuf in l'assemblée hitorre
approuvé deux mille rayés mille

Julien Volant
Guillaume Lator
accusé de
pour de is
Micheleveau
Piettelet et magherin norri
Luc crochant Laville
Pradier
no. pour de gresse
deputé
Congrégation